

VD_GERICHTE PT15.049042 vom 14. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.049042

FR: VD_GERICHTE PT15.049042 du 14 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE PT15.049042 del 14 ottobre 2025

Erwägungen

E. 3

Parallèlement, à la suite de l'homologation du concordat par abandon d'actifs par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois par décision du 7 avril 2017, la mention « en liquidation concordataire » a été ajoutée à la raison sociale de l'intimée le 12 mai 2017.

E. 3.1

Dans un second moyen, les appelants font valoir que l'intimée aurait reconnu explicitement que certaines affaires personnelles de l'appelant étaient restées dans l'ancien bureau qu'il occupait et reprochent aux premiers juges de ne pas en avoir ordonné la restitution.

- 12 - Ils relèvent que la Chambre patrimoniale cantonale a déduit des déclarations du représentant de l'intimée que celui-ci ignorait où ces effets personnels pouvaient se trouver, voyant une contradiction dans le fait que les premiers juges avaient par ailleurs considéré que lesdites déclarations ne pouvaient être retenues que dans la mesure où elles étaient corroborées par d'autres éléments de preuve au dossier. Les appelants soutiennent qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir que les affaires de l'appelant ne se trouveraient plus chez l'intimée et qu'il aurait été du devoir des agents de la force publique de les rechercher dans les locaux de l'intimée lors d'une « exécution forcée de la restitution ». Les appelants en concluent que la Chambre patrimoniale cantonale aurait violé le principe de disposition prévu à l'art. 58 al. 1 CPC en refusant d'accorder à l'appelant la restitution en nature de ses objets.

E. 3.2.1

La qualité pour agir (communément qualifiée de légitimation active) relève du fondement matériel de l'action ; elle appartient au sujet (actif) du droit invoqué en justice (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3.2 et la jurisprudence citée). Le défaut de qualité pour agir n'est en principe pas susceptible de rectification ; il entraîne le rejet de la demande indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3 ; 126 III 59 consid. 1a ; TF 5A_892/2011 du 21 juin 2012 consid. 4.3.1).

E. 3.2.2

Faute de qualité pour agir, les conclusions de l'appelante doivent être rejetées en ce qu'elles concernent la restitution ou l'indemnisation d'objets appartenant à l'appelant (conclusions 2 et 2bis) et réciproquement s'agissant de l'appelant vis-à-vis de l'appelante (conclusions 3 et 3bis). Il en va de même, pour chacun d'eux, des conclusions en exécution forcée qui s'y rapportent (conclusions 4 à 6). Les appelants n'invoquent en effet aucun droit de propriété propre sur les biens de l'autre.

- 13 - Quant aux conclusions de l'appelante pour les biens qu'elle revendique spécifiquement en son nom, l'appel ne contient absolument aucune motivation à cet égard, de sorte qu'elles sont irrecevables (conclusions 3, 3bis et 4 à 6). En effet, si l'appel ne contient strictement aucune explication destinée à justifier une des prétentions faisant l'objet des conclusions, il est irrecevable sur ce point (TF 4A_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 1 non publié à l'ATF 141 III 20 ; cf. supra, consid. 1.3, pour le surplus).

E. 3.3

Quant aux griefs soulevés par l'appelant, ceux-ci doivent être rejetés. Le raisonnement qu'il tient est fondé sur un renversement du fardeau de la preuve. En vertu de l'art. 8 CC, il appartient en effet à celui qui allègue un fait de le prouver pour en déduire son droit et non l'inverse. En soutenant qu'aucun élément de preuve n'établit que des objets lui appartenant ne se trouveraient plus dans les locaux de l'intimée, l'appelant ne prouve rien. Dès lors qu'il entend faire valoir un droit sur les objets qu'il liste en procédure, il devait non seulement démontrer que lesdits objets existent toujours, mais encore qu'ils lui appartiennent et qu'ils se trouvent en possession de l'intimée. Les premiers juges n'ont pas retenu les déclarations du représentant de l'intimée, considérant qu'elles n'avaient pas été corroborées par d'autres éléments du dossier. L'appelant ne fournit aucun motif justifiant de remettre en cause cette appréciation. Il y a donc lieu de confirmer le raisonnement des premiers juges en retenant que l'appelant a échoué à démontrer que l'intimée était encore en possession d'objets lui appartenant. A ce sujet, il n'est pas possible de considérer que les déclarations du représentant de l'intimée, lequel a admis que certains objets appartenant à l'appelant se trouvaient dans le bureau qu'il occupait après la fin des rapports de travail, établiraient que lesdits objets s'y trouveraient toujours ou qu'ils seraient toujours en possession de l'intimée. Les conclusions de l'appelant relatives à la restitution de ces objets et à la procédure d'exécution forcée qui s'y rapporte doivent donc être rejetées (conclusions 2 et 4 à 6).

- 14 - Quant à la conclusion en indemnisation prise par l'appelant (conclusion 2bis), il faut constater avec les premiers juges que celui-ci n'a pas été en mesure d'établir la valeur des biens en cause ni même leur estimation. Surtout, son appel ne comporte aucun grief à cet égard, en sorte que la conclusion est de toute manière irrecevable, faute de motivation.

E. 4

Au vu de ce qui précède, les appels sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC ; le jugement querellé est confirmé. Les appels étant rejetés, la conclusion en dépens prise par chacun des appelants est sans objet.

E. 4.1

Les appelants, non assistés par un mandataire professionnel, ont pris des conclusions identiques tendant au versement de prétentions qu'ils ont cherché à faire valoir pour eux-mêmes et pour l'autre. Il y a lieu de constater qu'en deuxième instance, les appelants ont réclamé 12'600 fr. pour l'appelant et 13'300 fr. pour l'appelante, ce qui conduit à une valeur litigieuse totale de 25'900 fr. chacun sous l'angle de l'art. 62 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5). La quotité de leurs prétentions respectives étant identique, de même que les questions juridiques à résoudre, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 429 fr. (art. 4, 10 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), par moitié chacun.

E. 4.2

L'intimée n'ayant pas été amenée à se déterminer sur les appels, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en ce qui la concerne.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.